

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 18 septembre 1811.

ANGLETERRE.

Londres, 27 août. La gazette de Lisbonne, du 7, dit que le général Castanos va prendre le commandement de l'armée de Galice.

-- Le lord-maire a ordonné hier que le prix du pain augmentât d'un penny par pain de quatre livres.

-- Six domestiques du docteur Willis sont chargés de soigner le roi; il y en a toujours deux auprès de lui, et tous les six s'y trouvent lorsque cela devient nécessaire.

-- Il est arrivé à Londres des gazettes des Carracas d'une date très-récente. Elles portent que le congrès formé par toutes les provinces environnantes a nommé le général Miranda président, en lui confiant les mêmes pouvoirs que ceux dont jouit le président des Etats-Unis. (Monit.)

Le général Spencer quitte l'armée de Portugal pour revenir en Angleterre. Les deux divisions que lord Wellington a laissées sur les bords de la Caya sont sous les ordres des généraux Hill et Picton.

Des nouvelles arrivées à Cadix par un bâtiment de guerre portent que les insurgés ont éprouvé quelques défaites dans le Mexique; malgré ces revers, on pense qu'il est vraisemblable qu'ils obtiendront l'objet pour lequel ils sont armés, c'est-à-dire l'indépendance. Ils ont un grand nombre de partisans dans les principales villes de ce royaume, et l'on en a dernièrement arrêté trois cents dans la seule ville de Mexico.

D'après un aperçu exact, la population des Etats-Unis en 1810, s'élevait à 7,238,421 habitans.

(Journ. de l'Empire.)

AUTRICHE.

Vienne, 8 septembre. Au commencement d'octobre prochain une quantité considérable d'especes métalliques en cuivre et en argent sera mise en circulation. Ces especes sont destinées à remplacer les petits billets d'amortissement dont le défaut gênoit extrêmement dans toutes les opérations de détail.

(Gaz. d'Augsbourg.)

HONGRIE.

Pancsova, 22 août. On écrit de Belgrade que le corps de 4000 russes sous les ordres du général Oruk, qui, à la bataille de Radowitza, avoit été repoussé de sa position sur le Timok, s'est de nouveau porté en avant vers cette rivière. Le général Oruk a envoyé dernièrement une division de fusiliers à Gurguschewza pour soutenir les serviens.

Le ci-devant grand-visir Jussuf-Pacha, qui s'étoit retiré à Démotica, est tombé en disgrâce; les biens considérables dont il jouissoit, ont été confisqués et il a été exilé dans l'isle de Rhodes.

Presbourg, 3 septembre. LL. MM. II. et RR. sont arrivées ici le 31 août dernier à 7 heures du soir. Nos augus-

tes souverains ont mis pied à terre au palais primatial, au centre de la ville.

Le même jour avant midi, il y avoit eu la seconde séance mixte des états.

Le jour après l'arrivée de LL. MM., toutes les principales autorités, les différents chefs des comitats et le Magistrat de la ville ont eu l'honneur d'être présentés à l'Empereur et à l'Impératrice.

Hier avant midi, les Magnats et les Etats se sont réunis au palais primatial et y ont reçu les Propositions royales. S. M., accompagnée des grands dignitaires de la couronne et de la cour, ainsi que des Etats du royaume, s'est ensuite rendue à la chapelle du palais, où après le service divin, on a chanté le *Veni Sancte*. Cette cérémonie étant finie, S. M. s'est rendue en grand cortège à la salle du trône, où elle a été recue par les Etats au milieu des acclamations de *vive le Roi*. Le comte Erdödy, chancelier du royaume, ayant exposé brièvement aux états les motifs qui donnent lieu à cette diète, S. M. a adressé elle-même aux états un discours plein de dignité et de bonté. A la fin de ce discours, les Propositions royales ont été remises dans une lettre close, par S. M. l'Empereur et Roi à S. A. I. et R. l'Archiduc Palatin, qui à son tour a prononcé un discours de remerciements à S. M. L'Empereur est ensuite rentré dans ses appartements, suivi des officiers de sa maison, et S. A. I. et R. l'Archiduc Palatin, accompagné des états s'est rendu à l'Hôtel de Ville, où on a ouvert et lu dans une séance mixte des états, les propositions royales.

Du 6. Depuis la troisième séance de la Diète, aucune autre n'a eu lieu. Les Etats tiennent en attendant des séances particulières.

(Gaz. de Presbourg.)

GALLICIE.

Lemberg, 25 août. Par décret de S. M. I. et R. il a été formé en Gallicie un nouveau cercle, composé de la partie de l'ancien cercle de Zaleszczy qui est restée à l'Autriche après la paix de Vienne, et d'une partie du cercle de Stanislaw. Le chef-lieu de ce seizième cercle de la Gallicie, est Kolomea.

(Gaz. de Presbourg.)

DUCHÉ DE DANTZICK.

Dantzick, 9 août. S. Exc. M. le gouverneur-général Rapp a donné aujourd'hui communication au sénat de ce qui suit :

1. Il ne sera plus levé de droits sur les envois de bois de charpente, de goudron, de chanvre, de toile ordinaire et de toile pour voiles. 2. On paiera pour le froment 20 francs par tonne; pour le seigle et les autres sortes de grains, 10 fr. 3. Il sera libre à chacun de choisir les bâtimens qu'il voudra charger. 4. Personne ne sera tenu de se rendre en France. 5. On pourra rapporter toute espèce

de marchandises, à l'exception des marchandises anglaises. Ces mêmes dispositions ont lieu pour Hambourg, Lubek, le Mecklenbourg et la Poméranie. (*Gaz. de Hamb.*)

BAVIÈRE.

Augsbourg, 4 septembre. La récolte des betteraves qui a commencé dans nos environs vers le 15 août dernier, est généralement très abondante. On calcule qu'on en recueillira au moins 20,000 quintaux. La culture de ces betteraves, qu'on connoît sous le nom de *beta cicla Linn.*, a été introduite dans cette contrée par nos fabricants de sucre, qui en distribuent les semences à ceux qui les veulent cultiver. Il résulte des épreuves les plus exactes que ces betteraves contiennent sept livres pesant de sucre sur cent livres brut. De toutes les qualités connues de betteraves, celle-ci est la meilleure, et mérite la préférence sur toutes les autres pour la fabrication du sucre, puisque les autres qu'on cultive pour la nourriture des bestiaux, ne contiennent qu'une livre ou tout au plus deux livres pesant de sucre sur cent livres; et que le sucre qui en provient ne peut pas être cristallisé. (*Gaz. d'Augsb.*)

ROYAUME D'ITALIE.

Bologne, 4 septembre. Ce matin, à 4 heures et demie, M. Canturegli, astronome supernuméraire de l'observatoire de cette ville, a découvert la comète à 157 degrés d'ascension droite et 39 de déclinaison boréale.

Milan, 11 septembre. S. M. l'Empereur et Roi, par décret du 29 août dernier, a nommé M. le vice-amiral Villaret-Joyeuse gouverneur de sa bonne ville de Venise.

— Par deux décrets du 31 août dernier, S. M. a daigné assigner des pensions de 2000 et de 1000 livres d'Italie à huit officiers supérieurs de l'armée, et nommer chevaliers de l'ordre royal de la couronne de fer 29 officiers, sous-officiers et soldats. (*Journ. Italien.*)

EMPIRE FRANÇAIS.

Hambourg, 28 août. Le Comte de Gottorp se trouve maintenant à Tonningen dans le Holstein danois.

(*Gaz. de Francf.*)

Du 31. Des lettres de Stockholm du 20 du mois courant nous annoncent que le prince héréditaire de Suède a eu quelques accès de fièvre; mais que cependant ils n'ont été accompagnés d'aucun symptôme qui pût inspirer de la crainte.

(*Gaz. d'Augsbourg.*)

Florence, 4 septembre. M. de Vecchi a observé hier la comète à 16° 12' 45" temps moyen à Florence; ascension droite 157° 47' 51"; déclinaison boréale 38° 59' 57". Elle a un diamètre apparent de 3' 35" environ.

Paris, 4 septembre. M. Deschamps, membre de l'Institut, chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité, et M. Heurteloup, chirurgien en chef des armées, viennent d'être nommés chirurgiens consultants de l'Empereur.

— M. le sénateur comte Ordener, gouverneur du château de Compiègne, vient de mourir subitement. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui avec la pompe accoutumée.

— M. le comte de Bougainville, Vice-Amiral, Grand-Officier de la Légion d'honneur, membre du sénat, de l'Institut, et du bureau des longitudes, l'un des plus célèbres navigateurs français, est mort le 1.er de ce mois, à Paris, âgé de 87 ans.

— Le 27 août, il est passé par Montpellier environ 250 officiers espagnols, faits prisonniers à la reprise de Figuières. Ils sont repartis le lendemain matin, et le soir, il est arrivé 2,000 soldats espagnols.

— Depuis quelques jours, 600 prisonniers de cette nation ont traversé les environs de Paris; il vont être occupés aux travaux du canal de St. Quentin.

— Dans sa séance du 21 août dernier, le conseil-général du département de l'Orne, voulant perpétuer le souvenir du séjour de LL. MM. dans les murs d'Alençon, le 31 mai et les 1.er et 2. juin derniers, a voté une somme de 15,000 fr. pour l'érection d'un monument surmonté d'une statue en pied de S. M. l'Empereur et Roi, lequel sera placé à l'entrée des deux routes qui se dirigent de la ville d'Alençon, l'une à Paris et l'autre à Rouen.

(*Journ. de l'Empire.*)

Du 5. Un décret de S. M., du 16 août dernier, porte que le terme déjà prorogé jusqu'au 1.er juillet 1811, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée le 24 avril 1810, aux Français atteints par les dispositions du décret du 6 avril 1809, et qui, depuis le 1.er avril 1804, avoient porté les armes contre l'Empire au service des puissances continentales avec lesquelles la France est en paix, est de nouveau prorogé, pour tout délai, jusqu'au 1.er janvier 1812.

Un décret de S. M. rendu à St. Cloud le 24 août 1811 relativement aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites dans les départements de la Toscane, des Etats-Romains et des villes anstatiqes, porte en substance que les éditions antérieures au 1.er janvier 1811, faites dans les départements de la 32e, 29e et 30e division militaire, d'ouvrages imprimés en France antérieurement à la même époque et faisant partie de la propriété littéraire privée, ne pourront être considérées comme des contrefaçons lorsqu'elles auront été estampillées avant le 1.er janvier prochain, et que les libraires seront tenus de payer aux auteurs ou propriétaires le douzième de la totalité des exemplaires déclarés par eux existant actuellement dans leurs magasins, ou à leur disposition, et cela tous les six mois, dans la proportion des ventes qu'ils feront, et qui seront évaluées de la manière indiquée au décret.

Par décret daté de Trianon, le 25 août, S. M. a nommé préfet du département de la Lys, M. Soult, son ancien consul à Charlestown.

Par décret de S. M., rendu au palais de Compiègne le 29 août, M. le général de division comte Chasseloup-Laubat a été nommé conseiller-d'état, section de la guerre.

Par deux décrets de S. M., rendus au palais de Compiègne le 30 août, M. Henri d'Espinhal a été nommé receveur-général du département de la Méditerranée, en remplacement de M. Boissière, démissionnaire, et M. Berg receveur-général du département de la Lippe.

S. M. a approuvé au palais de Saint-Cloud, le 23 août, un avis du Conseil-d'Etat, relatif au droit de propriété des auteurs d'ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, et portant que le décret du 5 février 1810 n'a rien innové quant aux droits des auteurs des ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du 5 février.

Du 6. On assure que le séjour de LL. MM. à Compiègne sera prolongé au-delà du terme qui paroissoit d'abord avoir été fixé.

Par décret du 26 août dernier, S. M. a réglé la condition des Français établis en pays étranger. Entr'autres dispositions principales, ce décret porte :

Art. 1. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

3. Les Français naturalisés ainsi (avec l'autorisation de S. M.) en pays étranger, jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés, ne jouiraient pas de ces droits en France.

4. Les enfants d'un Français naturalisé en pays étranger, et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français, en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon.

Néanmoins, ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui seront à leur profit, pendant leur minorité et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie.

5. Les Français, naturalisés en pays étranger, même avec

notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre 3, article 75 et suivans.

6. Tout Français naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens qui seront confisqués; il n'aura plus le droit de succéder, et toutes les successions qui viendront à lui échoir, passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit regnicole.

13. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'article 75 du Code pénal.

14. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront dans le délai d'un an, s'ils sont sur le continent européen, de trois ans, s'ils sont hors de ce continent; de cinq ans, s'ils sont au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance et aux Indes Orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portés au présent décret.

17. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère, sans notre autorisation spéciale et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

18. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation, ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, de quitter le service, même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809.

21. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

22. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance avec la cocarde étrangère, et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'Empire.

27. Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés, ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.

Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'Empire français ou ses alliés.

-Par décret du 28 août dernier, S. M. a statué définitivement sur l'état des Belges qui ont été mis dans une classe particulière par le traité de Campo-Formio, et qui ont fait leur déclaration en tems utile. Ce décret porte :

Art. 1. Tous ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Belge qui ont pris du service en Autriche depuis le traité de Campo-Formio, et par suite, ont porté les armes contre leur légitime souverain, seront poursuivis, s'ils ne l'ont déjà été, pardevant nos cours, conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1809, à moins qu'ils n'aient profité ou ne profitent de l'amnistie que nous avons bien voulu leur accorder.

2. A cet effet, ils seront tenus de faire, avant l'expiration de l'année courante; soit devant nos ambassadeurs et ministres près les cours étrangères, soit devant nos préfets ou procureurs généraux, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter de la présente amnistie, et de rétablir leur domicile sur le territoire de notre Empire.

3. Les Belges compris dans l'état joint aux présentes, et qui, étant au service d'Autriche avant le traité de Campo-Formio, ont seuls fait, conformément à l'article 9 de ce traité, leur déclaration devant l'autorité compétente, soit dans les trois mois qui ont suivi la ratification dudit traité, soit dans le délai prescrit par la circulaire de notre grand-juge, du 5 janvier 1803 (20 pluviôse an 11), et qui ont en conséquence vendu leurs biens, ne seront point soumis aux dispositions de notre décret du 6 avril 1809.

Les articles suivans concernent spécialement les Belges

designés en l'art. 3, lesquels sont autorisés à faire, d'ici au 1^{er} janvier 1812, la déclaration de l'intention où ils sont de reprendre leurs qualités et droits de Français, mais qui, s'ils n'ont point fait leur déclaration et effectué le rétablissement de leur domicile, avant le 2^{es} janvier prochain, sont et demeurent incapables de posséder aucune propriété en France, d'y recueillir aucune succession, soit par testament ou *ab intestat*, ni d'y recevoir aucune donation ou legs, et ne pourront se trouver, après le 1^{er} janvier, dans les pays soumis à l'obéissance de S. M.

Extrait d'une lettre du Contre-Amiral Lacaze, Préfet maritime, à S. Exc. le ministre de la marine.

„ Rochefort, le 26 août,

„ Monseigneur,

„ C'est avec la plus vive peine que j'ai à rendre compte à V. Exc. de la perte du brick le *Teaser* qui a été pris par l'ennemi.

„ Deux frégates anglaises sont entrées dans la Gironde le 24 au soir, ayant les couleurs françaises, et y ont passé la nuit. Le 25, à sept heures du matin, elles ont abordé le *Teaser* et l'ont pris après une résistance assez vive. Le capitaine de frégate Dubourg, bien persuadé que les frégates étaient françaises, s'était, à ce qu'il paraît, rendu à bord de l'une d'elles.

„ Tels sont les détails qui me sont parvenus sur ce malheureux événement.

„ Il est inouï que, malgré les signaux, les frégates ennemies n'aient pas été reconnues par des marins, à leur coque, à leur voilure; que les pilotes n'aient pas été à bord, que les frégates n'aient pas tiré, et qu'on les ait laissées douze heures au mouillage sans plus amples renseignemens: c'est une chose inconcevable. „ (Moniteur.)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste, 15 septembre. Dans la matinée du 9 septembre, Mr. Romano, enseigne de vaisseau auxiliaire, commandant la canonnière N.° 5 chargée de protéger un convoi expédié de Venise, aperçut au N. E. un trabacolo et un chébec, que l'on crut d'abord un chébec italien sorti du port de Venise le même jour que le convoi, mais qui, à ses manœuvres, fut bientôt reconnu pour ennemi. Mr. Romano se dirigea aussitôt vers la côte et fit prendre le soir à son convoi les mouillages de Piave et Cortellazzo. Le chébec vint se placer alors entre le rivage et la canonnière de S. M., ayant sur elle l'avantage de porter plusieurs pierriers et une artillerie plus nombreuse, quoique de plus petit calibre. L'équipage de la canonnière, et un détachement du 23^e régiment de ligne qui en formoit la garnison, montrèrent néanmoins la plus vive ardeur, et Mr. Romano se décida à hâler le chébec au coucher du soleil. Au mot *anglais* que l'ennemi donna pour réponse, succédèrent sur la canonnière les cris de *vive l'Empereur*, et le feu commença à la portée du pistolet. L'affaire dura jusqu'à 9 heures du soir par une fusillade continuellement nourrie de part et d'autre. La canonnière n'a eu de dangerement blessés que deux marins, et de blessés légèrement que Mr. Romano et un soldat de la garnison; mais trois coups de canon à mitraille dirigés sur le chébec y mirent beaucoup de monde hors de combat, et on put en juger par les cris qui partoient de son bord et par la prière bien articulée que fesoit l'équipage au capitaine de se rendre. La brise seule lui a permis de fuir à la rame et toutes ses voiles dehors. Gagnant le large, Mr. Romano s'est mis sur le champ à sa poursuite, mais l'obscurité, qui ne permettoit plus de distinguer l'ennemi, a favorisé sa retraite. Cet honorable combat est le premier qu'ait soutenu la canonnière N. 5.

Ljubach, 17 septembre. S. M., non contente d'assurer par une organisation définitive le bonheur de ses peuples d'Illyrie, a daigné s'occuper du sort de différents individus qui, condamnés à des peines graves, sembloient ne pouvoir espérer que les regards favorables du souverain descendissent jusqu'à eux. Des lettres de S. M., portant grâce pleine et entière, ont été expédiées le 12 août dernier en faveur du Sr. Palin, prêtre, et du Sr. Cilian, l'un et l'autre de la province d'Istrie et condamnés tous deux à 7 ans de détention. Le 15 du même mois, S. M.

la daigné signer une nouvelle lettre portant grace pleine et entiere en faveur du Sr. Théodore Simpraga, Dalmate, condamné à 20 ans de travaux forcés. L'autorité, empressée de mettre à exécution ces dispositions de la clémence souveraine, a déjà fait rendre à la liberté les deux premiers de ces détenus, et les ordres nécessaires ont été expédiés pour la mise en liberté du troisième.

Suite de l'Arrêté de Son Exc. le Gouverneur Général, relatif au timbre.

TITRE III.

Des Droits de timbre sur les journaux, Affiches, Papiers-musique et cartes à jouer.

Art. 18. Les lettres de voiture, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques; ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, toutes les affiches, autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quel que soit leur nature ou leur objet, seront assujétis au timbre fixe ou de dimension (art. 56. de la loi du 9 vendémiaire an 6.)

Art. 19. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches, sera de cinq centimes pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés de superficie ou 341 pouces carrés, et de 3 centimes pour chaque demi-feuille de même espèce.

Ceux qui voudraient user pour lesdites impressions de papiers dont la superficie serait plus grande que vingt-cinq décimètres carrés, pour la feuille entière, payeront un centime en sus du droit fixe pour chaque cinq décimètres carrés, ou soixante huit pouces carrés d'excédant. Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire. (loi du 13 vendémiaire an 6.)

XX. Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles, payeront le droit de timbre, comme les journaux mêmes. (art. 3. de la loi du 6 prairial an 7.)

XXI. Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois et contenant au moins deux feuilles d'impression. (art. 57 de la loi du 9 vendémiaire an 6.)

XXII. Les avis imprimés, quel'en soit l'objet, qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujétis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement (art. de la loi du 6 prairial an 7.)

XXIII. Le droit établi par l'article précédent sera de cinq centimes pour la feuille d'impression ordinaire, au dessous de trente décimètres carrés;

De trois centimes pour la demi-feuille et au dessous; de huit centimes pour la feuille de trente décimètres carrés ou au dessus, et de quatre centimes pour la demi-feuille, sans qu'en aucun cas le droit puisse être moindre de trois centimes pour chaque annonce ou avis (art. 2 de la même loi.)

XXIV. L'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisée à faire graver pour le timbrage des affiches, journaux et papiers-musique, les poinçons et matrices nécessaires, et dont le type portera l'aigle impérial (art. 1.er du décret impérial du 22 brumaire an 14.)

XXV. Les droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée, seront remboursés sur les quantités qui seront exportées à l'étranger. (art. 1.er du décret impérial du 30 thermidor an 12.)

XXVI. A cet effet, les fabricans ou marchands de cartes à jouer ou de musique gravée, qui désireront en exporter à l'étranger, feront entre les mains du Directeur de la régie de l'enregistrement et du domaine, la déclaration des quantités et qualités qu'ils sont dans l'intention d'en exporter, ainsi que des bureaux de douanes par lesquels ils comptent en faire l'expédition (art. 2. du même décret impérial du 10 brumaire an 14.)

XXVII. Lesdits Fabricans ou Marchands déposeront dans les bureaux de la régie, avec les déclarations ordonnées dans l'article précédent, les caisses ou ballots de cartes à jouer ou de musique gravée qui y seront indiquées; après vérification faite, lesdits ballots ou caisses seront fermés ou plombés en présence du Directeur de la régie de l'en-

registrement, et le Directeur délivrera un permis d'exportation dans lequel la déclaration sera mentionnée (art. 3 du décret impérial du 30 thermidor an 12.)

XXVIII. Le permis revêtu du certificat de sortie apposé au revers par les Préposés du bureau des douanes, indiqué dans la déclaration, sera rapporté au Directeur de la régie du lieu de la fabrication, et il ordonnera le remboursement des droits payés pour les quantités de cartes ou de papier de musique expédiés (art. 4 du même décret.)

XXIX. Dans le cas, où dans le délai de deux mois, les Fabricans ou Marchands n'auraient pas rapporté le certificat de sortie dans la forme prescrite par l'article précédent, ils ne pourront prétendre le remboursement du montant du droit de timbre dû sur ces mêmes objets (art. 5 du même décret.)

TITRE IV.

Des Actes et Registres non soumis à la formalité du Timbre.

XXX. Seront exceptés du droit et de la formalité du timbre, Savoir:

1.° Tous les actes du Gouvernement, les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général et de tous les établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

Les inscriptions sur le grand livre de la dette nationale et les effets publics;

Tous les comptes rendus par des comptables publics;

Les doubles, autres que celui du Comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée;

Les quittances de traitemens et émolumens des fonctionnaires et employés salariés par le Gouvernement;

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs des deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas dix francs;

Les quittances des secours payés aux indigens et des indemnités pour incendies, inondations, épidémies et autres cas fortuits;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers pour créances et sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre, que pour le service de mer;

Les pétitions qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leur pays;

Les certificats d'indigence;

Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes;

Les actes de police générale et de vindicte publique et ceux des Procureurs impériaux, non soumis à la formalité de l'enregistrement et les copies des pièces de procédure criminelle, qui doivent être délivrées sans frais.

2. Les registres de toutes les administrations publiques, et des Procureurs impériaux, où il ne se transcrit aucune minute d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement;

Ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics (art. 16 de la loi du 11 brumaire an 7.)

3. Les passavants délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées et marchandises dans les deux myriamètres des frontières; les acquits à caution délivrés pour la circulation des grains et les certificats des maires et adjoints relatifs au transport desdits grains (art. 1 du décret du 30 février an 11.)

(La suite au Numéro prochain.)

SUPPLÉMENT AU TÉLÉGRAPHE

du 18 septembre 1811.

A V V I S O.

Per la prima volta.

L'impiego di Maestro di basse scuole alla Signoria di Schneeberg, e d'organista alla chiesa parrocchiale di Laas, nella Carniola, subdelegazione d'Adelsberg, essendo vacante incominciando dal 1. ottobre p. venturo, sono invitati tutti gli aspiranti a quest'impiego a presentarsi prima della fine del corrente settembre nella cancelleria di Schneeberg, muniti degli opportuni certificati di loro capacità e buona condotta.

Gli emolumenti annuali del maestro di scuola ed organista consistono in 56 misure di Vienna di frumento ed altri grani neri. Egli percepisce inoltre gl'incerti appartenenti all'organista per i matrimoni, funerali, ec. ed i salarij che pagansi dai fanciulli che frequentano la scuola.

Dalla Cancelleria della Signoria di Schneeberg, il 10 settembre 1811.

A V I S.

Pour la premiere fois.

L'emploi de maitre d'école primaire de la Seigneurie de Schneeberg, et d'organiste à l'église de la paroisse de Laas, dans la Carniole, subdélégation d'Adelsberg, étant vacant à partir du premier octobre prochain, on invite tous les aspirans à cet emploi à se présenter avant la fin du mois de septembre courant à la chancellerie de Schneeberg, munis des certificats relatifs à leur capacité et bonne conduite.

Les émolumens annuels du maitre d'école et organiste consistent en 56 boisseaux, ou metzen, mesure de Vienne, de froment et autres grains noirs.

Il perçoit en outre tous les droits attribués à l'organiste pour les mariages, funérailles &c. et les salaires payés par les enfans qui fréquentent l'école.

De la Chancellerie de la Seigneurie de Schneeberg, le 10 septembre 1811.

A V I S

Pour la premiere fois.

L'administration des mines d'Idria fait savoir à M. M. les Commerçans qu'elle procédera tous les six mois par la voie de l'Enchere à la vente :

Savoir :

1. D'Environ 6 quintaux de rognures de peaux mégissées blanches et rouges parmi lesquelles il s'en trouve de propres à la ganterie.

2. 0 2 Quintaux de colle forte.

3. 0 40 Quintaux de laine tondue et de laine provenant du débouillage des peaux à la chaux.

La première vente aura lieu à Idria le 1. er octobre prochain et se fera au comptant. Il ne sera reçu qu'un 40. me en monnaie de cuivre.

M. M. les négocians peuvent adresser directement leurs offres à l'administration qui les acceptera si elles sont avantageuses.